AB Horizon

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros

Siège social :
315 impasse Bastide,
34160 CASTRIES

STATUTS

B.A.

Le soussigné :

Monsieur Benjamin ALBERTINI,
Né le 26 avril 1985 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
Demeurant à [redacted],
Marié avec Madame Marie AMELINE, née le 9 août 1984, à RENNES (35), de nationalité française, sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nadège GUIMONT, notaire à LIFFRE (35), le 7 juin 2017, préalablement à leur union célébrée le 22 juillet 2017, à PLEUMELEUC (35), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
Disposant de la pleine capacité civile,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par l'associé sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'acquisition, de détention, de gestion et d'aliénation de titres, valeur mobilières, parts sociales et autres droits dans toutes sociétés civiles ou commerciales.
- Toutes prises de participation de quelque importance qu'elles soient et tous investissements en valeurs mobilières.
- Toutes opérations de gestion du patrimoine.
- La propriété et la gestion, de manière directe ou sous mandat, de contrats de capitalisation, titres de créance ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
- La gestion de sa trésorerie au travers de tout véhicule financier dont notamment la détention de portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que la souscription et le rachat de contrats de capitalisation.
- L'animation en qualité de holding d'un groupe de sociétés.
- La direction, en qualité de mandataire social, de toutes sociétés.

Et plus généralement :

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- Toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

AB Horizon

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

315 impasse Bastide,
34160 CASTRIES

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

6.1 – APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 1 000 euros.

La somme de 1 000 euros, a été dès avant ce jour, déposée auprès d'un établissement de crédit à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 – APPORTS EN NATURE

NEANT

6.3 – TOTAL DES APPORTS :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 000 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en 1 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières composées.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général(ux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations visées au présent article.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins du montant nominal des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens écrits contre récépissé, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III – FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES – TRANSFERT – SORTIE FORCEE – CESSION EN CAS DE MESENTENTE – CHANGEMENT DE CONTROLE – EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

10.1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Actions** : actions émises par la société donnant accès au capital ou aux droits de vote.

b) **Cédant** : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'intention de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient.

c) **Cessionnaire** : toute personne physique ou morale ou entité se portant acquéreur de tout ou partie des Titres.

d) **Cession, Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport partiel d'actifs, fusion et opérations assimilée, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, liquidation de communauté. Cette définition s'appliquera, par extension, à la location ou au prêt d'actions. Les verbes Céder et Transférer se réfèrent aux opérations susvisées.

e) **Tiers** : toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'associé. Tout porteur de Valeur Mobilière donnant accès différé au capital doit être considéré comme Tiers, dès lors qu'il ne détient par ailleurs aucune action de la société.

f) **Titres** :
- Actions
- Toutes Valeurs Mobilières donnant accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, au capital ou aux droits de vote de la société
- Droits de souscription et d'attribution, attaché aux Actions et valeurs mobilières susvisées.

g) **Valeurs Mobilières** : toute valeur mobilière au sens du livre II du Code de commerce.

10.2 - MODALITES DE NOTIFICATION

Pour l'application du présent titre, tout envoi par écrit contre récépissé est prévu aux fins de preuve, notamment de l'effectivité et de la date de réception et non aux fins de validité de celui-ci.

Article 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Valeurs Mobilières émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – TRANSFERT DE TITRES

Les Titres de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire, dès lors que les dispositions des présents statuts sont respectées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les Titres sont transmissibles sous les conditions suivantes :

12.1 - TRANSFERTS LIBRES

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, les Transferts de Titres suivants peuvent être réalisés librement :

a) Les Transferts de Titres en application de l'article 12.4 « – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE – PACS – SEPARATION » des présents statuts.

b) Les Transferts de Titres en application de l'article 13 « CESSION EN CAS DE MESENTENTE » des présents statuts.

12.2 - DROIT DE PREEMPTION

12.2.1 - Principe

Le ou les associé(s), ainsi que le ou les nu(s) propriétaire(s) à l'égard du ou des usufruitier(s), s'interdisent tout Transfert, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des Titres de la société dont ils sont ou seront propriétaires à qui que ce soit, Tiers comme associés, sans les offrir au préalable à ou aux autre(s) associé(s) ou à ou aux usufruitier(s) (ci-après « les Bénéficiaires ») de la société dans les conditions précisées ci-après.

La procédure de préemption ne s'applique pas aux Transferts libres en application de l'article 12.1 des présents statuts.

12.2.2 - Notification du Projet de Transfert

Le Transfert projeté (ci-après le « Projet de Transfert ») par le ou les associé(s) et/ou le ou les nu(s) propriétaire(s) doit être notifié à la société et à chaque associé ou usufruitier par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication :

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires du Transfert.
- S'il s'agit de personnes morales, des noms, prénom, domicile ou dénominations et siège social des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de la composition de ses organes d'administration et de direction et des liens financiers ou autres, directs ou indirects, existants entre le Cédant et le Bénéficiaire.
- Du nombre des Titres dont le Transfert est projeté (ci-après « les Titres Proposés ») et du prix ou de la contrepartie retenue pour chaque catégorie de Titres à transférer.
- Des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité et la bonne foi de l'offre d'acquisition faite par le Cessionnaire.

Cette notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

Si la Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite le Cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La Notification vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres Proposés de la part du Cédant aux Bénéficiaires, au prix et aux conditions qui y sont mentionnés.

12.2.3 - Exercice du droit de préemption

Le ou les associé(s) et/ou le ou les usufruitier(s) voulant exercer leur droit de préemption devront, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification (ci-après le « Délai de Préemption »), notifier au Président de la société, leur décision d'exercer, le cas échéant, leur droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le nombre de Titres concernés qu'ils souhaitent acquérir.

Dans l'hypothèse où tous les Bénéficiaires souhaitent exercer leurs droits de préemption, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera, à défaut d'accord entre eux notifié au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, au prorata de la participation de chacun dans le capital social de la société, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Pour les usufruitiers, il s'exercera pour la totalité des Titres démembrées.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires décident de ne pas préempter, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant préempté, à défaut d'accord entre ces derniers notifié au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, à proportion de leur participation dans le sous-groupe formé entre eux, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Pour les usufruitiers, il s'exercera pour la totalité des Titres démembrés.

La liste des Bénéficiaires et du nombre de Titres préemptés par eux, est arrêtée conformément aux règles ci-dessus par le Président et communiquée aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai, le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption et la répartition entre eux des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus sur la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auraient valablement exercé leur droit de préemption, et leur remettre, de manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Titres à leur profit.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé Cédant, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

Les Transferts seront réalisés aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix et que celles proposées par le Cessionnaire.

12.2.4 - Défaut d'exercice ou exercice partiel du droit de préemption

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition par les Bénéficiaires de tout ou partie des Titres Proposés, l'associé Cédant pourra procéder à la Cession des Titres non préemptés qu'il envisageait de Céder, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

Le Transfert des Titres non préemptés au Cessionnaire devra être réalisé dans les trente (30) jours de l'expiration du dernier délai stipulé à l'article 12.3 ci-après relatif à la procédure d'agrément au présent article. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

12.2.5 - Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription.
- Le Projet de Transfert devra être notifié par le président aux Bénéficiaires dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription.
- Les Bénéficiaires devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.
- Le Président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires dans le délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.
- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription.
- Les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.2.6 - Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- Qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et
- Qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

Il est ici rappelé que la procédure de préemption ne s'applique pas aux Transferts libres en application de l'article 12.1 des présents statuts.

Les Titres cédés aux Bénéficiaires, par suite de l'exercice de leur droit de préemption, ne sont pas soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'article 12.3 des présentes.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.2 est nul.

12.3 - PROCEDURE D'AGREMENT

12.3.1 - Principe

En cas de pluralité d'associés et à défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire, Tiers comme associé, qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

La procédure d'agrément ne s'applique pas :

- Aux Transferts libres en application de l'article 12.1 des présents statuts.
- Aux cessions portant sur des Titres préemptés en application de l'article 12.2 des présents statuts.

12.3.2 - Procédure

Le Président de la société doit convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur l'agrément du Projet de Transfert, dans le délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

La Notification visée à l'article 12.2 ci-dessus sera considérée constituer la demande d'agrément par le Cédant à la société du Transfert et de la personne du Cessionnaire en qualité de titulaire des Titres Proposés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé Cédant - et le Cessionnaire s'il est déjà associé - prenant part au vote.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

La décision prise par la collectivité des associés doit être notifiée à l'associé Cédant par le Président par tous moyens écrits contre récépissé, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption (ci-après « le Délai d'Agrément »), vaudra agrément tacite dudit projet.

En cas d'agrément du Projet de Transfert, donné expressément ou tacitement, par la société, le Transfert correspondant doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date dudit agrément. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement des procédures de préemption et d'agrément.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le Transfert réalisé conformément aux stipulations des présents statuts.

12.3.3 - Conséquence du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, et si le Cédant ne fait pas connaître dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification du refus d'agrément qu'il renonce au Transfert envisagé, la société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son refus (ci-après le « Délai de Rachat »), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont il s'agit par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs Tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne seront pas soumis à préemption et à agrément.

Le Président doit notifier, par tous moyens écrits contre récépissé, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par tous moyens écrits contre récépissé, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés devront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par tous moyens écrits contre récépissé, d'un tel accord au Président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés selon les mêmes modalités que celles applicables au droit de préemption.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Président peut proposer à un ou plusieurs Tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

Le Président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des Tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le Président doit notifier au Cédant, par tous moyens écrits contre récépissé, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des Tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des Tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

12.3.4 - Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12.3.5 - Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.3 est nul.

12.4 – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE – PACS – SEPARATION

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, résiliation d'un PACS, ayant existé entre des associés, ou en cas de séparation de deux associés ayant vécu sous le même toit maritalement/en union libre, les dispositions suivantes seraient applicables :

- L'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé sera obligé de céder ses actions à l'autre associé. Le prix sera fixé par accord entre les parties ou à défaut par expert désigné par les parties d'un commun accord, ou à défaut par le président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, saisi par l'associé le plus diligent.
- La cession devra intervenir au plus tard dans les six (6) mois qui suivront le jugement de divorce, le changement de régime matrimonial, la résiliation du PACS, la constatation par acte extra-judiciaire de la séparation.

En conséquence, l'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé s'engage à remettre à l'autre associé tous ordres de mouvement dûment signés, dans le délai ci-dessus fixé, la société s'engageant d'ores et déjà à inscrire le Transfert dans le registre des mouvements de Titres et le compte nominatif du Cessionnaire. Le paiement du prix par le Cessionnaire aura lieu concomitamment à la remise des ordres de mouvement.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé ne remettrait pas, dans le délai requis, le ou les ordres de mouvement portant sur tous les Titres dont elle est titulaire, au profit du Cessionnaire, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité :

(i) de la signature par la Société, à qui mandat irrévocable est donné pour ce faire par chaque associé, au nom de l'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé, de tous actes et documents nécessaires afin de procéder à toutes formalités associées à la cession au profit du Cessionnaire, notamment celles requises pour l'inscription des Titres en compte d'associés et le transfert de propriété desdits Titres, dans le délai susvisé, et

(ii) de la consignation, par le Cessionnaire, du prix de cession devant revenir à l'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier qui accepterait la mission.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.4 est nul.

Article 13 – CESSION EN CAS DE MESENTENTE

Le désaccord grave et persistant entre associés susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, se définit comme l'impossibilité au cours de deux assemblées générales consécutives, de prendre une décision à la majorité requise.

Pour les besoins de la présente clause, le vocable suivant est utilisé :

- « Groupe Initiant » : le ou les associés en désaccord avec un ou plusieurs autres associés notifiant la proposition d'achat visée au 1) ci-dessous ;
- « Groupe Réceptionnaire » : le ou les associés recevant la notification de proposition d'achat visée au 1) ci-dessous.

En cas de désaccord grave et persistant constaté, la procédure suivante pourra être mise en œuvre :

1) Proposition d'achat

Le Groupe Initiant pourra, par un acte conjoint signé par chaque associé du Groupe Initiant, notifier par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé du Groupe Réceptionnaire, la valeur qu'il attribue à chaque Titre de la Société et proposer de racheter à chaque associé du Groupe Réceptionnaire sa participation aux prix et conditions précisés dans son offre.

Si le Groupe Initiant est composé de plusieurs associés, la répartition des Titres à acquérir se fera au prorata de la participation de chaque associé au sein du Groupe Initiant, sauf convention contraire entre eux.

2) Première surenchère

Le Groupe Réceptionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, pour choisir l'une des deux options suivantes :

- Soit surenchérir sur le prix proposé par le Groupe Initiant, par un acte conjoint signé par chaque associé du Groupe Réceptionnaire, notifié par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé du Groupe Initiant, et proposer à son tour un prix d'achat de l'ensemble des Titres des associés du Groupe Initiant dans les mêmes conditions, lequel prix d'achat ne pourra être inférieur à 110 % du prix proposé par le Groupe Initiant, étant précisé que si le Groupe Réceptionnaire qui surenchérit est composé de plusieurs associés, la répartition des Titres à acquérir se fera au prorata de la participation de chaque associé au sein du Groupe Réceptionnaire, sauf convention contraire entre eux ;

- Soit Céder immédiatement tous les Titres détenus par l'ensemble des associés du Groupe Réceptionnaire au prix proposé.

S'il n'y a pas de surenchère, tous les associés du Groupe Réceptionnaire Transfèreront, dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus visée, tous leurs Titres au prix proposé par le Groupe Initiant, et selon la répartition qui leur aura été notifiée.

3) Deuxième surenchère

En cas de surenchère, le Groupe Initiant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de surenchère ci-dessus visée pour choisir entre l'une des deux options précitées, à savoir :

- Soit à nouveau surenchérir sur le prix proposé par le Groupe Réceptionnaire, par un acte conjoint signé par chaque associé du Groupe Initiant, notifié par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé du Groupe Réceptionnaire, et proposer à nouveau un prix d'achat de l'ensemble des Titres des associés du Groupe Réceptionnaire dans les mêmes conditions, lequel prix d'achat ne pourra être inférieur à 110 % du prix proposé par le Groupe Réceptionnaire, étant précisé que si le Groupe Initiant qui surenchérit de nouveau est composé de plusieurs associés, la répartition des Titres à acquérir se fera au prorata de la participation de chaque associé au sein du Groupe Initiant, sauf convention contraire entre eux ;
- Soit Céder immédiatement tous les Titres détenus par l'ensemble des associés du Groupe Initiant au prix proposé.

S'il n'y a pas de nouvelle surenchère, tous les associés du Groupe Initiant Transfèreront, dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus visée, tous leurs Titres au prix proposé par le Groupe Réceptionnaire, et selon la répartition qui leur aura été notifiée.

4) Troisième surenchère

En cas de deuxième surenchère, le Groupe Réceptionnaire disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de surenchère ci-dessus visée pour choisir entre l'une des deux options précitées, à savoir :

- Soit à nouveau surenchérir sur le dernier prix proposé par le Groupe Initiant, par acte conjoint signé par chaque associé du Groupe Réceptionnaire, notifié par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé du Groupe Initiant, et proposer à nouveau un prix d'achat de l'ensemble des Titres des associés du Groupe Initiant dans les mêmes conditions, lequel prix d'achat ne pourra être inférieur à 110 % du dernier prix proposé par le Groupe Initiant, étant précisé que si le Groupe Réceptionnaire qui surenchérit de nouveau est composé de plusieurs associés, la répartition des Titres à acquérir se fera au prorata de la participation de chaque associé au sein du Groupe Réceptionnaire, sauf convention contraire entre eux ;
- Soit Céder immédiatement tous les Titres détenus par l'ensemble des associés du Groupe Réceptionnaire au prix dernier proposé.

5) Conditions communes

Le ou les associé(s) destinataire(s) de la dernière offre d'achat Transfèrera(ont), dans les trente (30) jours de la réception de la dernière des notifications ci-dessus visées, tous ses/leurs Titres au prix proposé à ou aux associé(s) ayant fait la dernière proposition d'achat.

Le Transfert sera alors réalisé et le ou les associé(s) ayant formulé la proposition de prix la plus élevée par Titre à l'issue de la procédure de surenchères, ou qui aura été seul à proposer un prix d'achat, sera(ont) tenu(s) de racheter l'ensemble des Titres du ou des autre(s) associé(s), aux prix et conditions proposés.

En conséquence, le ou les associé(s) dont les titres sont Transférés au titre de la procédure de surenchère s'engage(nt) à remettre à ou aux associé(s) ayant formulé la proposition de prix la plus élevée par Titre à l'issue de la procédure de surenchères, ou qui aura été seul à proposer un prix d'achat, tous ordres de mouvement dûment signés, dans le délai ci-dessus fixé, la Société s'engageant d'ores et déjà à inscrire le Transfert dans le registre des mouvements de Titres et le compte nominatif de chaque Cessionnaire. Le paiement du prix par chaque Cessionnaire aura lieu concomitamment à la remise des ordres de mouvement.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le ou les associé(s) dont les titres sont Transférés au titre de la procédure de surenchère ne remettrai(en)t pas, dans le délai requis, le ou les ordres de mouvement portant sur tous les Titres dont il(s) est/sont titulaire(s), au profit du ou des Cessionnaire(s), cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la signature par la Société, à qui mandat irrévocable est donné pour ce faire par chaque associé, au nom de chaque associé dont les Titres sont Transférés au titre de la procédure de surenchère, de tous actes et documents nécessaires afin de procéder à toutes formalités associées à la cession au profit du ou des Cessionnaire(s), notamment celles requises pour l'inscription des Titres en compte d'associés et le transfert de propriété desdits Titres, dans le délai susvisé et (ii) de la consignation, par chaque Cessionnaire, du prix de cession devant revenir à ou aux associé(s) Cédant(s) entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier qui accepterait la mission. Le non-paiement du prix notifié ainsi convenu entre les parties, dans le délai ci-dessus visé, entraînera, ipso facto, la possibilité pour chaque Cédant soit de faire constater la résolution du Transfert, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Les associés déclarent adhérer à toutes les dispositions du présent article et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir au Transfert de l'intégralité de leurs Titres dans la Société.

Les associés consentent d'ores et déjà en conséquence, selon le cas, à la promesse de cession ou à la promesse d'achat qu'ils seraient amenés à formuler en prenant l'initiative de la notification, aux prix et conditions indiqués. De même, ils consentent irrévocablement à la promesse de cession de leurs Titres résultant soit du défaut de réponse à la notification, soit du non-respect des modalités de notification, soit à défaut de surenchère suffisante de leur part.

Il est rappelé que les procédures de préemption (article 12.2) et d'agrément (article 12.3) ne s'appliquent pas aux cessions portant sur des Titres cédés dans le cadre de la présente clause de cession en cas de mésentente.

Article 14 – SORTIE FORCEE

14.1 – PRINCIPE

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif,

(i) Si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve toutefois des seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément donné par la collectivité des associés, formée par un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des Titres formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés, est acceptée par des associés détenant des Titres leur donnant accès à plus de la moitié des Titres ayant droit de vote à ses assemblées générales d'associés

(ii) Si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.2 au titre du Transfert envisagé et

(iii) Si la collectivité des associés a donné son agrément à ce Transfert dans les conditions de l'article 12.3

à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés au prorata du nombre de Titres auxquels donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

14.2 – PROCEDURE

A cette fin, la Notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres de la société donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des associés détenant des Titres leur donnant accès à plus de la moitié des actions ayant droit de vote à ses assemblées générales d'associés.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.2 et en cas d'agrément donné par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 12.3, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité au Transfert de ses Titres à celui-ci.

Le Transfert de Cent pour Cent (100 %) des Titres aura lieu dans les trente (30) jours à compter de l'agrément du Cessionnaire.

En cas de défaillance d'un associé, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

Article 15 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent par tous moyens écrits contre récépissé.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant, dans les conditions prévues pour la procédure d'agrément, sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues à l'article 16 ci-après.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Article 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale :

  - En cas de modification de son capital ayant pour effet rendre la composition du capital non conforme aux stipulations de l'article 15 ci-dessus ;
  - Dissolution, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

- Pour tout associé, personne physique ou morale :

  - Violation des dispositions des présents statuts ;
  - Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale de la société, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La convocation devra comporter un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'un écrit contre récépissé et ce, afin qu'il puisse présenter à l'Assemblée les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et, pour la société, de les acquérir ou les faire acquérir.

S'agissant de la détermination du prix de rachat des Titres, à défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant ledit prix de rachat des Titres.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ayant pour mission de déterminer le prix des Titres.

La Cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'arrêté du prix par les parties ou de la remise de son rapport par l'expert (ci-après le « Délai d'exclusion »).

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Exclusion, la Cession des Titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé comptant à l'associé exclu.

Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Article 17 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. En cas de démembrement de propriété des titres, il est fait application des stipulations de l'« Article 19 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT ».

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 19 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 20 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les stipulations suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

21.1 – PRESIDENT

21.1.1 - Nomination et durée du mandat

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Il est toujours rééligible.

21.1.2 - Rémunération et frais

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou une décision des associés statuant dans les conditions des assemblées ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

21.1.3 - Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit, sur demande du Président, lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous moyens écrits contre récépissé.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif légitime, par une décision de l'associé unique ou une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou du représentant du Président personne morale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

21.1.4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et les rapports y afférents.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonds spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

21.2 – DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

21.2.1 - Nomination et durée du mandat

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés, par décision collective prise dans les conditions des assemblées ordinaires, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'assemblée générale des associés à l'occasion de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.2.2 - Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2.3 - Fin des fonctions

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par de l'associé unique ou une décision collective de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions des assemblées ordinaires. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personne physique ou du représentant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués personnes morales.

21.2.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, s'ils ont été désignés, des Commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, à défaut, au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION

Article 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1.1 – Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'emprunts obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Le Président pourra, néanmoins, soumettre à l'associé unique toute décision de son choix.

24.1.2 – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1 – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'emprunts obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Le Président pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

25.2 – QUORUM - MAJORITE

25.2.1 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'emprunts obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.
- Toutes autres décisions qualifiées de telles dans le corps des présents statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont toujours valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Enfin, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Changement de nationalité de la société ;
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

25.2.2. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Sont également qualifiées d'ordinaires les décisions portant sur les points suivants :

- Affectation du résultat de l'exercice social ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Nomination, renouvellement, remplacement, révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Nomination renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.2.3 - Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

25.3 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

25.3.1 - Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Toutefois, tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de quinze pour cent (15 %) des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est faite par tous moyens de communication écrite (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), dix (10) jours avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu, et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) des droits de vote a/ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, les associés ne peuvent délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

25.3.2 - Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

25.3.3 - Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

25.3.4 - Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers mandataire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque mandataire, associé ou tiers, désigné par un associé limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

25.3.5 - Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

25.4 – FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Elle est certifiée exacte par le président de séance.

25.5 – PROCES-VERBAUX

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 27 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2026.

Article 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété, le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire d'approbation des comptes profite à l'usufruitier. Le nu-propriétaire consent par avance à la constitution au profit de l'usufruitier d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées par l'assemblée extraordinaire ou l'assemblée générale ordinaire et prélevées sur les réserves.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société si celle-ci en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS – POUVOIRS – FRAIS

Article 36 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La soussignée donne mandat à Monsieur Benjamin ALBERTINI, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires ;
- Paiement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 37 – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés / Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du Code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans le mois suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 38 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benjamin ALBERTINI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 39 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Signature électronique

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, et notamment les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires, et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque signataire prend acte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les présentes feront donc foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Monsieur Benjamin ALBERTINI	Signé le 18-12-2025 Benjamin ALBERTINI ✓ Certifié par yousign

B.A.